

N°2 ANNEXE A L'EXPOSE DE LA SITUATION DE L'EMPIRE (1806)
Rapport fait à Sa Majesté par le conseiller d'Etat, directeur général de l'instruction
publique
(M. FOURCROY)

Sire, Votre Majesté m'a ordonné de lui rendre compte de l'état des établissements d'instruction publique compris dans mon département. Je l'entreprendrai successivement des écoles primaires, des écoles secondaires, des lycées, du Prytanée militaire, et des Ecoles spéciales dont j'ai la direction. Votre Majesté reconnaîtra dans ce compte rendu l'état encore languissant des écoles primaires ; celui des écoles secondaires communales, dont le succès a passé toutes les espérances ; celui des lycées, qui n'a point trompé l'espoir qu'on en avait conçu ; la continuité des avantages offerts par le Collège de France, l'Ecole polytechnique et le Conservatoire de musique ; ceux que promettent les écoles de droit ; enfin la possibilité, ainsi que la nécessité, de lier et de consolider tous les établissements d'instruction, par la création d'un corps enseignant dont Votre Majesté a donné elle-même les premières bases.

ECOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Malgré tous les efforts qui ont été faits pour mettre les écoles primaires en activité, cette partie importante de l'enseignement public est encore la moins avancée. Les obstacles qu'elle a éprouvés tiennent à trois causes principales :

1 La nécessité où l'on est d'attendre la circonscription définitive des paroisses, pour connaître les logements ci-devant affectés aux curés et aux vicaires qui pourront être disponibles ;

2 L'impossibilité presque absolue, pour un grand nombre des communes rurales de fournir un logement à l'instituteur, ou de payer l'indemnité qui doit en tenir lieu ;

3 Le défaut d'instituteurs capables.

Cependant, plusieurs préfets s'occupent avec zèle des moyens d'établir l'enseignement primaire; et quelques uns ont déjà obtenu des commencements de succès. Il leur a été adressé une circulaire pour connaître ce qui reste des anciens frères ignorantins, et pour régénérer cette institution, qui rendait autrefois les plus grands services. Le résultat a prouvé qu'il n'existe plus qu'un très petit nombre de ces congréganistes. Parmi ceux qui restent, plusieurs se sont placés dans les écoles primaires ; mais ce n'est que dans quelques villes, telles que Lyon, Saint-Omer, Ajaccio etc. Au reste, il est impossible qu'ils se multiplient si, comme autrefois, ils n'ont point un chef-lieu d'institution pour former des sujets ; et encore ne serait-ce que dans les communes

importantes qu'ils pourraient s'établir ; partout ailleurs on ne peut espérer que de simples maîtres d'écoles tels que ceux qui existaient dans les bourgs et les villages avant la révolution.

Pour parvenir à avoir de bons maîtres dans les grandes villes, il faut que ceux qui se consacrent à l'enseignement aient l'espoir d'y trouver une existence honnête et assurée. On pourrait arriver à ce but en chargeant les villes de faire sur leurs revenus un traitement fixe à leurs instituteurs primaires. C'est un moyen qu'il serait possible pour le rétablissement des frères ignorantins et les communes verraient sans doute avec plaisir qu'il fût adopté.

Un point important pour la première instruction des enfants était le choix des livres élémentaires. On a donc recherché les méthodes plus courtes d'enseigner la lecture, l'écriture et les premiers calculs, objets d'indispensable nécessité pour tous les hommes.

Deux de ces méthodes ont été soumises à l'expérience à Paris et à Caen. On a invité les préfets de la Seine et du Calvados à les faire pratiquer et suivre avec beaucoup de soin.

Cette intéressante épreuve n'a pas encore donné des résultats assez positifs pour décider l'adoption d'une méthode, et pour proposer au Gouvernement les moyens de l'introduire dans les écoles primaires.

ECOLES SECONDAIRES

Si l'organisation des écoles primaires a éprouvé et éprouve encore des obstacles, il n'en est pas de même des écoles secondaires, tant communales que particulières, qui ont pris l'accroissement le plus rapide. A peine la loi relative à ces écoles a-t-elle été connue que toutes les villes qui possédaient autrefois des collèges se sont empressées d'en solliciter l'établissement.

Le Gouvernement a répondu à leur vœu en leur accordant des bâtiments pour y établir leurs écoles. Ainsi, dans l'espace de moins de deux ans, il a été créé 370 écoles secondaires communales, et environ 377 écoles secondaires particulières, nombre égal au moins à celui des anciens collèges et pensionnats.

Les écoles secondaires communales sont, en général, dans l'état le plus florissant. Aucune n'a moins de trois professeurs ; la plupart en ont davantage, et plusieurs rivalisent avec les lycées. Ces écoles sont les anciens collèges, sous une autre dénomination ; elles sont entretenues aux frais des villes. Leurs directeurs et professeurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, d'après des présentations faites par des bureaux d'administration. L'enseignement donné dans ces maisons d'éducation est, dans un degré inférieur, le même que celui des lycées.

Les écoles secondaires particulières sont au compte des chefs qui les dirigent. Aucun établissement particulier d'instruction ne peut être porté au rang d'écoles secondaire s'il n'a au moins trois instituteurs, y compris le chef, et cinquante élèves tant pensionnaires qu'externes. Le nombre des écoles secondaires particulières doit être arrêté tous les ans par Votre Majesté, d'après les états adressés par les préfets : aussi varie-t-il. Il est moins considérable cette année qu'il ne l'était l'année dernière, et il diminue à mesure que les écoles communales et les lycées prennent de l'accroissement. Les élèves de ces maisons d'éducation sont admis à concourir aux places gratuites des lycées.

Indépendamment des écoles secondaires particulières, il existe encore environ 4500 écoles tenues par des particuliers ; ces écoles, sans être aussi fortes que les écoles secondaires, ne peuvent cependant pas être rangées dans la classe des écoles primaires.

Ainsi il n'y a pas une seule ville dans l'étendue de l'empire qui ne possède des moyens d'instruction suffisants et proportionnés aux besoins.

Résultat de la situation actuelle des écoles secondaires.

En vertu de plusieurs décrets impériaux, 370 villes ont été autorisées à établir des écoles secondaires communales. Près de trois cents de ces écoles sont organisées et en activité. Le nombre des directeurs et professeurs s'élève à treize cent quarante-quatre dans ces établissements communaux ; celui des élèves, tant pensionnaires qu'externes, est d'environ vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix.

La totalité des sommes payées par les communes pour l'entretien de leurs écoles peut être évaluée à 1 096 385 francs environ.

Dans les trois cent soixante-dix-sept écoles secondaires particulières, on compte vingt-sept mille sept cent dix élèves, tant pensionnaires qu'externes.

Indépendamment des écoles secondaires particulières, il existe encore au moins quatre mille cinq cents petites maisons d'éducation, qui sont fréquentées par plus de vingt-cinq mille élèves. Ainsi le nombre de tous les élèves qui suivent les cours des établissements ci-dessus désignés est de soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quatorze.

ÉCOLE DE SAINT-JEAN DE MONT

D'après les ordres de Votre Majesté, il a été organisé à Saint-Jean de Mont, département de la Vendée, une école secondaire communale.

Toutes les dépenses de cet établissement, évaluées à 25 000 francs par an, sont supportées l'Etat. Cinquante élèves, choisis parmi les enfants des habitants du Marais

et des autres communes du département, y doivent être instruits et entretenus gratuitement. Ces cinquante élèves sont nommés ; mais vingt-deux seulement sont déjà rendus à l'école. Le local ne permet pas d'en recevoir encore un plus grand nombre. On s'occupe de le mettre en état, afin que tous les élèves puissent y être admis incessamment.

LYCEES

Quarante-cinq lycées ont été successivement décrétés savoir : douze pour l'an XI vingt l'an XII, et treize pour l'an XIII.

Sur ces quarante-cinq lycées, vingt-neuf sont en pleine activité ; seize restent à organiser, dont six de l'an XII, et dix de l'an XIII.

Sur les vingt-neuf lycées établis, vingt-six seulement ont des pensionnaires de l'Etat, attendu que deux des lycées de Paris, savoir le lycée Bonaparte et le lycée Charlemagne, sont institués comme lycées d'externes et que les élèves du lycée Napoléon, présentés plusieurs fois à nomination de Votre Majesté impériale, ne sont pas encore nommés. Les élèves du Gouvernement sont au nombre de 3 900 environ.

Le décret du 3 floréal an XIII a donné aux lycées une organisation nouvelle. Le nombre élèves a été porté de cent à cent cinquante ; mais vingt seulement sont à pension entière ; cinquante à trois quarts, et quatre-vingt à demi pension. Cette mesure a reçu son exécution pour les vingt-six lycées en exercice.

Le même décret prescrivait de supprimer les censeurs des études et les procureurs-gérants partout où cette mesure serait praticable ; elle a déjà été exécutée dans quelques lycées, tels que ceux de Lyon, de Marseille, de Besançon, de Nancy.

Parmi les lycées décrétés, un certain nombre n'avait pas encore été mis en activité au commencement de l'an XIV. Les villes où ils devraient être formés ayant fait des dépenses considérables pour leur établissement, adressèrent de fréquentes réclamations à ce sujet, et représentèrent qu'elles se trouvaient privées de tout enseignement public au grand préjudice de la jeunesse. Ces considérations déterminèrent Son Excellence le ministre de l'intérieur à établir, par son arrêté du 7 brumaire an XIV, des pensionnats provisoires dans les lycées dont les fonctionnaires étaient déjà nommés. Le proviseur en est le chef, et le censeur fait partie des professeurs, dont le nombre ne peut excéder celui de cinq. Leur traitement est pris sur les revenus communaux. Cette mesure a été depuis étendue aux lycées dont les fonctionnaires n'étaient point nommés. Ces pensionnats provisoires sont destinés à être fondus par la suite dans les lycées mêmes, lorsqu'ils recevront leur organisation définitive.

En exécution de l'article 28, titre VII, de la loi du 11 floréal an X, sur l'organisation de l'instruction publique, deux cent quarante-deux élèves, tant du Prytanée que des lycées, ont déjà été nommés par Votre Majesté à l'école impériale militaire de

Fontainebleau sur la présentation du conseiller d'Etat, directeur général de l'instruction publique, Son Excellence le ministre de la guerre ; et de six mois en six mois, il sera présenté une liste de candidats également pris dans les lycées.

Conformément aux instructions de Son Excellence le ministre de la guerre, aucun des élèves dont il s'agit ne doit avoir ni plus de dix-huit ans, ni moins de seize : tous doivent avoir fait leur troisième, savoir parler et écrire correctement leur langue, posséder les éléments de l'arithmétique et de la géométrie, et être en état de supporter les fatigues de la carrière militaire.

Mesures relatives à l'exécution du décret impérial du 3 floréal an XIII. D'après les dispositions du décret impérial du 3 floréal an XIII, le nombre des élèves du Gouvernement dans chaque lycée a été fixé à cent cinquante, dont vingt à pension entière, cinquante à trois quarts de pension et quatre-vingts à demi-pension. Il a fallu en conséquence : 1° réduire à vingt, dans chaque lycée en exercice, le nombre des élèves qui y avaient été admis à places entièrement gratuites ; 2° classer les autres élèves par places de trois quarts de pension et de demi-pension : cette réduction et cette classification ont été faites d'après le plus ou moins d'aisance dont jouissent les parents.

Les renseignements à cet égard devaient, conformément aux ordres de Votre Majesté, être donnés par les préfets des départements auxquels les parents des élèves appartiennent par leur profession ou par leur fortune ; et pour parvenir à les connaître, on a demandé préalablement à chaque proviseur de lycée un état indicatif de la profession et du lieu de résidence des pères, mères, oncles, tuteurs ou correspondants des élèves.

Il a été fait ensuite un dépouillement de ces divers états : les élèves ont été classés par listes, respectivement aux départements dans lesquels leurs parents faisaient leur résidence ; et dans le courant de prairial dernier, ces listes ont été transmises aux préfets, avec une circulaire explicative des renseignements qu'ils avaient à donner, et que l'on demandait dans le plus bref délai.

La classification des élèves a été faite avec la plus scrupuleuse impartialité d'après les renseignements obtenus sur la fortune des parents ; et partout où il y a eu égalité de fortune et de charges, on a été déterminé, pour le choix, par les services des parents. En exécution du même décret de floréal, j'ai employé trois mois de l'an XIII à visiter les lycées du Midi et de l'Est de l'empire, et j'ai rendu compte au ministre, vers la fin de l'année dernière, du résultat de mon inspection. Ce résultat a été présenté en détail, et sur toutes les parties de l'administration de ces écoles, dans un grand tableau qui a été mis sous les yeux de Votre Majesté. J'ai été content en général de l'état de ces lycées, et surtout de celui des études et de la discipline. Les premières y sont plus fortes que dans les anciens collèges, et la seconde reçoit de la forme militaire qui y

est établie une régularité et une facilité d'exécution qu'on attendrait en vain des maîtres et du mode d'autrefois. Je me suis convaincu que le nouveau mode de discipline rendait le censeur beaucoup moins utile que la loi de création des lycées ne l'avait prévu.

Je suis prêt à continuer l'inspection des lycées du Nord et à y porter les ordres de Votre Majesté. J'ai lieu de croire que j'y trouverai des résultats aussi satisfaisants et des progrès encore plus sensibles dans l'enseignement.

Des moyens d'améliorer les lycées.

Votre Majesté a désiré qu'on lui présentât les moyens d'améliorer l'administration des lycées, et d'augmenter leurs succès. Ces moyens me semblent tous contenus dans les propositions suivantes :

1° Organiser, cette année, les seize lycées promis formellement par des décrets ; six sont tout prêts en ce moment, savoir:

Le lycée Napoléon, à Paris ; ceux de Versailles, d'Amiens, d'Angers, de Toulouse et de Cahors ont été mis sous les yeux de Votre Majesté.

Les matériaux de quatre autres, savoir ceux de Pau, de Rhodès, de Liège et de Clermont, seront promptement recueillis.

Les derniers exigeront un voyage de deux commissions d'inspecteurs et pourront être organisés dans trois ou quatre mois au plus tard. Si Votre Majesté permet qu'on continue sans relâche et qu'on termine, d'ici à quelques mois, cette organisation des seize lycées, les craintes conçues par les villes seront dissipées ; les alarmes sur les lycées déjà existants et que l'ajournement des derniers a entretenues disparaîtront ; l'espérance renaîtra partout, et la confiance dans ces établissements nouveaux que leurs ennemis ont essayé d'altérer reprendra de nouvelles forces et y appellera plus de pensionnaires.

Dans cette dernière organisation, pour la plupart des seize lycées, on diminuera la dépense de l'administration et on rendra la pension suffisante aux dépenses en ne nommant ni censeur, ni procureur gérant, en chargeant le proviseur seul de toute l'administration intérieure, et en diminuant un ou deux professeurs, comme Votre Majesté l'a déjà approuvé par son décret du 3 floréal an XIII. Quant à la dépense, voici le résultat que cette organisation présentera.

Les vingt-six lycées actuellement en activité et complètement organisés, d'après le décret impérial du 3 floréal dernier, coûteront	1 675 950 fr
Les dix-sept lycées à organiser encore, en y comprenant le lycée Napoléon et les deux lycées d'externes de Paris, coûteront	1 140 380 fr
Ce qui fera pour les quarante- cinq lycées	2 816 330 fr

J'observe que les écoles centrales, dont les fonds ont été consacrés aux lycées, coûtaient plus de trois millions.

Et comme ces quarante-cinq lycées contiendront six mille quatre cent cinquante élèves placés par l'Empereur il en résultera que le trésor impérial dépensera pour chaque élève 433 fr. 09 c. par an. Si Votre Majesté accordait seulement les huit lycées dont l'organisation est prête, il ne faudrait ajouter qu'environ 400 000 francs de dépense à celle déjà faite pour les lycées en exercice.

2° Rendre l'étude dans les lycées nécessaire pour plusieurs états de la société, comme elle l'était autrefois dans les universités pour parvenir à la prêtrise, aux licences de droit et de médecine, à l'instruction publique, et peut-être aux premières places de l'administration.

3° Rétablir, en conséquence, une espèce de doctorat au sortir des dernières classes des lycées à la place de l'ancienne maîtrise ès arts qui terminait l'étude dans les collèges de l'Université et qui était nécessaire pour être reçu aux écoles de théologie, de médecine et de droit.

4° Exiger que les directeurs des écoles secondaires particulières envoient leurs élèves assez forts pour suivre la sixième de latin dans les lycées. On rétablira ainsi ce qui existait autrefois dans l'Université ; les maîtres de pension qui y étaient attachés étaient obligés de conduire leurs élèves dans les classes des collèges, où les externes étaient aussi plus nombreux que les pensionnaires ; alors les pensionnats n'étaient que des répétitions. Cette mesure est désirée par tous ceux qui s'occupent d'instruction publique.

5° Etablir une inspection continuelle et sévère des lycées. Deux ans suffiront pour porter, par ces divers moyens, les lycées à un degré de prospérité tel que la plupart pourraient alors se suffire à eux-mêmes, et subsister par leur pensionnat. [suivent un certain nombre de tableaux statistiques sur les lycées : budget, élèves]

PRYTANEE MILITAIRE FRANÇAIS

Le nombre actuel des élèves de l'Etat est de 382 ; celui des pensionnaires payants, de 122 ; total, 450 .

Le commandant militaire, nommé par décret impérial du 24 frimaire dernier, a été installé ; il s'est occupé sur-le-champ de l'organisation des élèves par bataillons et par compagnies, et de l'exécution des diverses mesures prescrites par le décret impérial du 13 fructidor. Un nouveau règlement, conforme à l'organisation actuelle de l'établissement, paraît indispensable. On travaille en ce moment à la rédaction de ce projet de règlement ; il sera présenté incessamment à Sa Majesté.

Cet établissement, réorganisé sous le nom de Prytanée militaire français de Saint-Cyr par le décret impérial du 13 fructidor an XIII, et dont le local doit être disposé pour contenir 600 élèves, dont 200 au-dessous de 12 ans, 200 au-dessous de 15, et 200 au-dessous de 18, fut porté pour mémoire au budget de l'an XIV, présenté en

messidor an XIII. Il y fut fait cette observation, que le Prytanée subvenait à son entretien par les revenus des biens qui lui étaient affectés, et que, d'après la loi du 8 nivôse an XIII et le décret impérial du 11 ventôse suivant, il y serait pourvu par les intérêts annuels des prix des ventes et par les revenus à percevoir jusqu'à ce qu'elles fussent effectuées. D'après ce décret, le Prytanée doit recevoir, en exécution de la loi et du décret, 1° les revenus échus du deuxième semestre an XIII, et tous ceux qui écherront jusqu'à la vente des biens ; 2° les prix des ventes payables par cinquième, conformément à la loi du 3 ventôse an XII qui a déterminé le mode d'aliénation, d'adjudication et de paiement des biens nationaux à vendre ; 3° les intérêts des prix des ventes ; 4° les arrérages des rentes sur l'Etat après l'acquisition qui en sera faite au fur et à mesure des versements, faits par l'administration des domaines, des capitaux des ventes.

ECOLEES SPECIALES

Collège de France.

Le Collège de France, créé par François 1er en 1530, ne paraît pas destiné à subir de grands changements ni dans son administration, aussi facile que simple, ni dans son enseignement, consacré en quelque sorte par le temps même. Il jouit de son ancienne réputation que le mérite de ses professeurs ne cesse de soutenir ou de justifier.

La mort de M. Villoison ayant laissé vacante la chaire de grec vulgaire, fondée pour ce savant, et le ministre des relations ayant fait valoir les diverses considérations qui réclamaient la division des langues orientales, persane et turque, Sa Majesté, par son décret du 22 brumaire dernier, a ordonné qu'il sera attaché un professeur particulier à chacune de ces deux langues et que la chaire de langue turque sera substituée à celle de grec vulgaire qui demeure supprimée.

L'enseignement du Collège de France comprend quatre branches de connaissances:

1° les sciences mathématiques, divisées en trois chaires ; l'astronomie, les mathématiques pures et l'application des mathématiques à la physique.

2° Les sciences naturelles ou d'observation, divisées en cinq chaires, Savoir: physique expérimentale, médecine, anatomie, chimie et histoire naturelle ;

3° Les sciences du droit des gens et de l'histoire, formant deux cours ;

4° Les langues anciennes et vivantes, comprenant neuf chaires.

Il y a dix-neuf professeurs, et les classes sont suivies par plus de quinze cents personnes, dont le plus grand nombre se destinent à professer elles-mêmes. Le Collège de France est donc une véritable école normale, dont la réputation s'est toujours soutenue par le grand nombre des professeurs. Cet établissement coûte 123 à 130 mille francs.

Historique.

Le Collège de France fut établi en 1530 par François 1er.

Les professeurs avaient le titre de conseillers du roi, lecteurs et professeurs royaux, avec des privilèges.

Dès son commencement, il y eut plusieurs professeurs d'hébreu, de grec, de mathématiques, de médecine, de chirurgie, pharmacie, etc. Il eut des accroissements à mesure que les sciences étendaient. En 1775, il reçut une forme nouvelle, qui existe encore aujourd'hui ; seulement, en 1786, la chaire de mécanique fut convertie en une chaire de physique expérimentale ; en 1791, celle de droit canon fut supprimée.

Sa Majesté Impériale et Royale vient de créer une chaire nouvelle en dédoublant celle de turc et de persan.

Il y avait dix-neuf professeurs, et un inspecteur qui était ordinairement professeur : ils étaient nommés par le roi.

Leur nombre est encore de dix-neuf, la nouvelle chaire comprise.

OBSERVATIONS Les auditeurs sont des hommes de tout âge parmi lesquels beaucoup d'étrangers.

Le Collège de France était destiné particulièrement à former des professeurs pour l'enseignement de la jeunesse. Il était fréquenté par ceux qui se destinaient à professer dans l'Université : il présente toujours le même avantage.

Il y a des leçons à toutes les heures du jour.

Dénomination des chaires	Noms des professeurs	Nombre des auditeurs
Astronomie	Lalande	de 25 à 30
Mathématiques pures	Mauduit	de 25 à 30
Application des hautes mathématiques à la physique.	Biot	de 15 à 20
Physique générale et expérimentale	Lefèvre-Gineau	de 130 à 150
Médecine	Hallé	de 130 à 150
Anatomie	Portal	de 130 à 150
Chimie	Thenard	de 180 à 200
Histoire naturelle	Cuvier De la Métherie, adjoint	de 180 à 200
Droit de la nature et des gens	Pastoret	100
Histoire et philosophie morale	Levesque	de 30 à 40
Langue hébraïque	Audran	peu
Langue arabe	Caussin	peu
Langue turque	Ruffin	peu
Langue persane		
Philosophie grecque	Bosquillon	de 20 à 25
Littérature grecque	Gail	de 50 à 60*

Eloquence latine	Dupuis	de 30 à 40
Poésie latine	Delille Legouvé suppléant	de 120 à 150
Littérature française	Cournand	de 120 à 150

*pour un cours élémentaire de langue grecque (le nombre des auditeurs du cours de littérature n'est pas donné)

ECOLE POLYTECHNIQUE

Tous les ingénieurs qui se destinent aux différents services publics doivent appliquer dans leurs travaux les sciences mathématiques, les sciences naturelles, les arts graphiques, et recevoir dans une même école cette instruction première et fondamentale : tel est l'objet de école polytechnique.

En jetant les bases sur lesquelles cette institution doit reposer, le Gouvernement a voulu que les améliorations ultérieures fussent l'ouvrage d'un conseil annuel et temporaire, formé du gouverneur, des chefs de l'école et des membres l'Institut et dans tous les corps d'ingénieurs. L'examen du conseil de perfectionnement devait embrasser, cette année, le nouveau régime de l'école et les vues d'amélioration proposées, pour cette école, par une commission d'officiers généraux et supérieurs d'artillerie et du génie.

Fidèle à sa marche prudente, le conseil de perfectionnement a, depuis l'an VIII, annoncé d'abord, puis inséré dans le programme d'administration, plusieurs considérations simples et faciles ; ainsi les candidats ont été astreints successivement à prouver que, outre les éléments de mathématiques et de statistique, ils ont une écriture lisible, qu'ils possèdent les principes de leur langue et ceux du dessin d'imitation. Le programme de 1806 annonce que, à compter de 1807, les candidats seront tenus de posséder assez de latin pour expliquer les Offices de Cicéron, et que, cette année même, à mérite égal, les candidats qui posséderont le latin auront la préférence.

Le rapport du conseil d'instruction, sur le cours d'études de l'an XIII, n'a offert que des sujets de satisfaction et d'éloges. Les programmes ont été suivis et développés par les instituteurs avec le talent qui les distingue. Presque tous les élèves ont satisfait aux examens. Un grand nombre a montré les plus heureuses dispositions. L'instruction, considérée en général, a fait des progrès sensibles. Dans les programmes de 1806, plusieurs cours restent les mêmes ; d'autres ne renferment que de légères modifications ; quelques uns renferment d'importantes additions ou d'utiles changements.

Un perfectionnement qui doit être préparé cette année pour être fait dans le cours d'études de 1807 consiste à généraliser le titre et l'objet des cours de fortification, des ponts et chaussées et des mines ; à substituer aux applications qui ne concernent qu'une seule classe d'ingénieurs des applications d'une utilité plus générale ; à embrasser, au lieu des ponts et chaussées et des mines, les constructions et les

machines communes à tous les services ; au lieu de la fortification, des éléments de l'art militaire, dirigés dans le double but de préparer à leur métier les élèves qui doivent entrer dans l'artillerie, le génie, l'état-major ou les troupes, et de donner aux autres des notions d'arts et de service militaire que doivent posséder tous les jeunes Français. Ainsi, des cours spéciaux que renferme encore l'enseignement de l'Ecole polytechnique seront convertis en des cours généraux, et cette école, ramenée entièrement à l'objet de son institution, n'offrira plus rien qui n'appartienne à l'école première et commune des services publics.

L'Ecole polytechnique a fourni cette année quatre-vingt-quatre élèves aux différents corps d'ingénieurs. Ces élèves et ceux qui sont morts dans le cours de l'année, qui ont donné leur démission ou se sont retirés à la suite des examens, ont été remplacés par cent vingt-cinq élèves, choisis par le jury d'admission, sur la liste des examinateurs. L'école, au commencement de cette année classique, renferme trois cent dix-neuf élèves. Ce sont dix-neuf de plus, mais les démissions, les maladies et les débouchés qu'offrent l'artillerie, le génie et les troupes, rendent cet excédant nécessaire.

Le programme général de l'instruction détermine aussi la distribution du temps et de la discipline. La vie commune des élèves a permis d'assigner plus de temps à l'instruction. Ce temps, une émulation plus vive, et les secours mutuels que les élèves se prêteront avec plus de facilité dans leurs études particulières, tels sont les avantages du casernement. Une discipline prudente en éloignera tous les inconvénients.

ECOLES DE DROIT

Les écoles de droit, instituées au nombre de douze par la loi du 22 ventôse an XII, doivent être établies, d'après le décret du 4^e jour complémentaire, même année, à Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblenz et Strasbourg. Sa Majesté a successivement nommé aux écoles de Paris, de Toulouse, de Turin, d'Aix, de Grenoble, de Caen, de Rennes, de Dijon et de Bruxelles.

Les nominations pour les écoles de Coblenz et de Strasbourg sont prêtes à être soumises au choix de Sa Majesté ; il n'y aura plus que celle de Poitiers : mais les considérations qui ont retardé l'organisation de cette école vont disparaître et, avant trois mois, toutes les écoles de droit seront pourvues de leurs professeurs, de leurs suppléants, de leur secrétaire, de leur directeur et de leur conseil de discipline et d'enseignement.

La désignation et la fixation des lieux ou bâtiments pour ces écoles devaient entraîner le plus de difficultés et de lenteurs, à cause des différentes autorités à consulter, des formalités à suivre, et de l'occupation ou de la réserve de ces lieux pour le service militaire. Mais toutes les mesures sont prises pour accélérer cet objet, et la loi qui

ordonne que toutes les écoles de droit seront organisées dans le cours des années XIII et XIV sera complètement exécutée.

L'école de Paris, la première en activité, devait s'empresse de satisfaire à la loi, et de remplir ses fonctions pour les examens et la délivrance des diplômes. Les six premiers mois ont été entièrement occupés pour ces exercices, et pour y suffire, il a fallu tout le temps et tout le zèle des professeurs et suppléants.

Cette école a fait, en brumaire dernier, l'ouverture de ses cours, et on ne peut qu'applaudir au concours des élèves, à leurs efforts actifs, à leur instruction même qui semble n'avoir pas souffert de l'interruption de cet enseignement. L'école de Turin, dont l'enseignement n'avait presque pas été interrompu, a bientôt repris ses cours. On s'occupe à mettre en accord la loi sur les écoles de droit avec le décret qui comprend cette école dans l'Université de cette ville.

L'école de Toulouse a aussi fait l'ouverture de ses cours ; les premiers renseignements n'offrent aussi que des motifs de satisfaction.

Les écoles de Grenoble et d'Aix vont également s'ouvrir, et les autres s'empresseront de même de satisfaire à l'attente du public et au vœu de Sa Majesté.

La discipline intérieure, les livres classiques, la partie de la loi relative aux élèves gratuits du Gouvernement près des écoles de droit, sont des objets qui n'ont point encore pu recevoir leur exécution, mais le zèle et les talents de MM. les inspecteurs généraux répondent de cette prompt exécution, lorsque toutes les écoles seront organisées.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

Le Conservatoire de musique a été établi par la loi du 16 thermidor an XIII, pour enseigner gratuitement l'art de la musique à six cents élèves des deux sexes, choisis proportionnellement dans tous les départements. Par cette même loi, les professeurs étaient au nombre de 115, ce qui portait les dépenses de l'établissement à 240 000 francs par années.

Le ministre ayant réduit, à compter du 1er vendémiaire an XI, la dépense à 100 000 francs, le nombre des professeurs a été nécessairement diminué. Le Conservatoire se trouve aujourd'hui composé d'un directeur de trois inspecteurs de l'enseignement, d'un secrétaire, d'un bibliothécaire, de trente-cinq professeurs, et de quelques employés.

Il a été ajouté, depuis la dernière réforme, 6 000 francs pour subvenir à un supplément de traitement accordé à M. Garat, et au traitement de trois répétiteurs à 600 francs chacun, ce qui porte la dépense totale à 106 000 francs. Quoique le Conservatoire de musique ait subi, comme on le voit, des réformes considérables, il

n'a pas cessé pour autant de répondre aux vues libérales du Gouvernement.

Sa Majesté l'Empereur a daigné choisir parmi les professeurs le premier violon de sa chapelle, le sieur Kreutzer; et telle est maintenant en Europe la réputation de l'école française que deux autres professeurs du Conservatoire, Boïeldieu et Rode, âgés de vingt-huit ans au plus, sont aujourd'hui, l'un maître de chapelle, l'autre premier violon de l'empereur de Russie. Melle Philis qui est en ce moment première cantatrice du théâtre de la cour, à Saint-Pétersbourg, devait tout son talent au Conservatoire, et particulièrement au sieur Garat, professeur.

On sait que plusieurs élèves ont essayé leurs talents sur le théâtre de l'Académie impériale de musique et que, malgré l'opposition de quelques partisans des anciennes méthodes, ils ont obtenu du succès. De ce nombre sont : Mme Branchu, Melle Pelet, Melle Hymn, les sieurs Rolland, haute-contre, Bonnet, taille, Derivis, basse-taille, Eloi et Nourrit, hautes-contres, et Despéramons, ténor. (Celui-ci est maintenant à l'Opéra-Comique, où il obtient beaucoup de succès.)

D'autres enfin se sont distingués dans différents concerts, et ont eu l'honneur d'être admis à la chapelle de Sa Majesté, notamment Melle Saint-Aubin, l'une de nos meilleures cantatrices. Le Conservatoire fournit d'ailleurs des chanteurs du second ordre à tous les théâtres des départements et des instruments à vent à presque tous les corps militaires. On sait que la musique instrumentale a été portée, en France, à un degré de supériorité que les virtuoses étrangers ne peuvent atteindre.

Cinq ouvrages élémentaires, rédigés par les professeurs du Conservatoire, viennent d'être publiés avec le plus grand succès et sont déjà répandus dans toute l'Europe. Deux autres sont sous presse. La bibliothèque de musique, monument des plus précieux, n'avait pas encore été ouverte ; le défaut de fonds s'y était opposé : mais elle va l'être incessamment ; et cinq mille volumes, parmi lesquels se trouvent tous les chefs-d'œuvre des grands maîtres français, allemands, italiens seront à la disposition du public. Tous les élèves qui se consacrent à la partie vocale sont assujettis à l'obligation de chanter alternativement l'italien et le français, ce qui, en leur facilitant l'étude des célèbres compositions d'Italie, les forcera d'apprendre la plus douce et peut-être la plus harmonieuse des langues vivantes.

Dispositions principales de organisation du Conservatoire de musique. Le Conservatoire est établi pour la conservation et la reproduction de la musique dans toutes ses parties. Les inspecteurs et professeurs sont admis par la voie du concours, et suivant le mode indiqué par le règlement intérieur du Conservatoire. Le directeur remplit les fonctions administratives et exerce la surveillance générale de l'établissement. Les inspecteurs surveillent l'enseignement, examinent les élèves et professent les parties d'étude qui leur sont attribuées par le règlement. L'enseignement dans le Conservatoire est dirigé ainsi qu'il suit :

Composition, harmonie, chant, préparation au chant, solfège, piano, violoncelle, flûte, hautbois, clarinette, cor, basson.

Une classe est consacrée à l'enseignement du chant déclamé, et à celui de la déclamation applicable à la scène lyrique.

Trois Cents élèves des deux sexes pris, autant que possible, en nombre égal dans chaque département, sont instruits dans le Conservatoire. Leurs études sont dirigées vers ces points principaux : entretenir la musique dans la société, former des artistes pour les armées et pour les théâtres.

Ces élèves sont admis d'après le mode indiqué dans le règlement.

Chaque année il y a un nombre d'exercices rempli par les élèves ; ces exercices sont destinés à les former à l'ensemble de l'exécution.

Il y a chaque année deux séances publiques au Conservatoire, consacrées à l'exécution des principales productions des grands maîtres de diverses écoles. Par extension au règlement, Son Excellence le ministre de l'intérieur a permis que ces séances fussent profitables aux familles des artisans décédés membres du Conservatoire, en autorisant la perception d'une rétribution supportée par les auditeurs.

Chaque année les élèves du Conservatoire qui se sont distingués dans chaque genre d'étude concourent à la distribution générale des prix. Le Conservatoire possède une bibliothèque de musique dont la composition, unique en Europe, présente une collection de huit mille volumes, choix des meilleurs ouvrages de toutes les écoles. Cette bibliothèque, à laquelle doit être réuni un cabinet d'instruments antiques et modernes, est destinée, lorsque les localités le permettront, à être publique. Les membres du Conservatoire se réunissent à des époques déterminées pour s'occuper de questions relatives à l'art ; c'est dans ces réunions que sont formés les ouvrages élémentaires. Le Conservatoire fournit les moyens d'exécution pour la célébration des fêtes publiques ordonnées par le Gouvernement.

*[suivent la liste du personnel du Conservatoire de musique le règlement intérieur de discipline]
Le rapport se termine par des statistiques comptables. Il est suivi d'un rapport de Lacuée propre à l'école polytechnique.*